



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement

**ARRÊTÉ préfectoral du 22 juillet 2021.  
refusant à la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) DU CHAMP DES VIGNES  
l'autorisation environnementale relative au parc éolien Le Champ des Vignes  
sur la commune de FONTENAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu la demande présentée le 6 janvier 2020, complétée le 29 octobre 2020, par la SEPE DU CHAMP DES VIGNES, dont le siège social est situé 330, rue du Port-Salut – 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 à 4,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Fontenay ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-02-08-002 du 8 février 2021 prolongeant jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus l'enquête publique fixée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 susvisé ;
- Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 2 mai 2021, remis à la préfecture de l'Indre le 4 mai 2021 ;

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;
- Vu le rapport du 8 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 juin 2021 ;
- Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 13 juillet 2021 ;
- Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui consiste à implanter 3 aérogénérateurs présentant une hauteur maximale, en bout de pale, de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;
- Considérant que le projet est situé sur un vaste plateau faiblement ondulé au sein de la Champagne berrichonne qui permet une présentation des villages en ligne basse dans le grand paysage, où la végétation, le bâti et les éléments patrimoniaux (églises) constituent des points de repère ;
- Considérant que le projet s'insère au sein d'un secteur patrimonial et touristique fort du département de l'Indre, constitué des communes de Valençay, dont le château est un monument historique classé appartenant aux grands sites du Val de la Loire et constitue le 1<sup>er</sup> lieu touristique départemental avec 80 000 visiteurs en 2019, de Levroux, cité médiévale forte, qui compte plusieurs monuments historiques classés (la collégiale Saint-Sylvain, les vestiges du château et la Porte de champagne) et de Vatan, labellisé village étape, qui compte deux monuments historiques inscrits que sont l'église Saint-Laurian et Les halles ;
- Considérant que le secteur dans lequel s'insère le projet compte d'autres richesses paysagères et historiques bâties que sont le Jardin Remarquable de Poulaines qui a accueilli environ 6 000 visiteurs en 2020, le domaine de Chesnay sur la commune de Guilly, labellisé Maison des illustres, et le château de Bouges-le-Château ;
- Considérant que, fort de ces attraits historiques et paysagers, le château de Bouges-le-Château, ses dépendances, ses jardins, son parc et son allée cavalière boisée, monument historique classé, situé à environ 6 km de l'éolienne la plus proche

du projet, constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

Considérant que son parc, appartenant aux « Jardins Secrets en Berry », est labellisé « Jardin remarquable » et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

Considérant que ce site a connu en juillet 2020 une hausse de fréquentation de 25 % par rapport à juillet 2019 et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département de l'Indre ;

Considérant que le pétitionnaire attribue une sensibilité modérée à cet ensemble protégé notamment du fait de son ouverture visuelle sur le paysage en direction du projet ;

Considérant que les photomontages n° 18 pris depuis la grille d'entrée du domaine de Bouges-le-Château devant laquelle passe le circuit de grande randonnée pédestre (GRP) de Valençay, n° 19 et 19C1 pris depuis l'entrée du château, n° 19C2 pris depuis le premier étage du château, montrent que les éoliennes du projet sont visibles au travers de la végétation des arbres, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ; le projet entre ainsi en covisibilité directe avec l'allée cavalière boisée du château s'étendant sur 2 km ;

Considérant que les photomontages n° 22 et 22C pris depuis l'allée d'entrée au château, à environ 5,7 km de l'éolienne du projet la plus proche, et n° 23 pris depuis l'extrémité est de la même allée à l'intersection avec la route départementale n° 2 à 4,5 km du projet, montrent que le projet est visible depuis cet accès protégé, phénomène aggravé en saison hivernale et par la rotation des pales ; le projet entre en concurrence visuelle avec les arbres bicentenaires de l'allée ;

Considérant que les photomontages n° 21 et 21C pris depuis le parc du château montrent que le projet est également visible depuis cette partie du domaine ;

Considérant que la visibilité du projet depuis plusieurs points du domaine du château de Bouges-le-Château porte atteinte à la préservation du caractère historique et des perspectives paysagères de ce lieu patrimonial et touristique ;

Considérant que les photomontages n° 16 et 16C, pris depuis le GRP de Valençay, sur la commune de Bouges-le-Château à environ 6,8 km de l'éolienne du projet la plus proche, montrent que le projet entre en covisibilité indirecte avec le château de Bouges-le-Château et son parc protégé depuis cette voie de randonnée dont la vocation première est de mettre en valeur les paysages naturels, pittoresques et patrimoniaux de ce territoire ;

Considérant que l'église Saint-Laurian est un monument historique inscrit, situé sur la commune de Vatan, à 5 km environ de l'éolienne du projet la plus proche ;

Considérant que le pétitionnaire attribue une sensibilité forte à cet édifice protégé notamment du fait de sa silhouette qui se détache de la trame bâtie de la ville de Vatan avec son haut clocher et de sa situation de covisibilité avec la zone d'implantation potentielle depuis de nombreux accès ou lieux de la ville ;

Considérant que les photomontages n° 35, 36 et 36C pris respectivement depuis les entrées est de la ville de Vatan par la route départementale n°2 et nord-est par la route

départementale n° 920, montrent que le projet est en situation de covisibilités indirecte et directe avec l'église Saint-Laurian, ce qui nuit aux perspectives visuelles sur le monument, dont le clocher constitue un repère visuel pour les habitants ;

Considérant que les commentaires du pétitionnaire pour les photomontages n° 35, 36 et 36C indiquent notamment que « *les éoliennes du projet émergent de la trame bâtie de la vile de Vatan. Elles modifient l'appréciation des échelles de paysage (trame bâtie, élément urbain...)* » et que « *l'éolienne E2 s'affiche à l'arrière-plan du clocher, le rotor dépassant latéralement cette structure bâtie, et modifiant sa perception dans ce paysage urbain* » ;

Considérant que ces covisibilités depuis les routes d'accès au village de Vatan sont de nature à porter atteinte au cadre de vie de ses habitants (2 000 environ) en altérant la perception de la silhouette du bourg et de l'édifice repère emblématique qu'est son église ;

Considérant que la Chapelle seigneuriale dite « Chapelle de la Dîme », accolée à l'église Saint-Etienne, est un monument historique classé situé sur la commune de Fontenay à environ 900 m de l'éolienne du projet la plus proche ;

Considérant que le pétitionnaire attribue une sensibilité très forte à cet édifice protégé notamment du fait de son ouverture visuelle sur le paysage en direction du projet et de sa proximité ;

Considérant que les photomontages n° 45 et 45C, pris depuis le centre du bourg de Fontenay près de la « Chapelle de la Dîme » à environ 900 m du projet, montrent que les trois éoliennes sont entièrement visibles et que le pétitionnaire mentionne que « *les rotors se superposent : l'étalement horizontal est ainsi réduit mais la lisibilité de l'implantation est altérée. La hauteur apparente des éoliennes est ici importante* » ;

Considérant que le photomontage n° 46, pris depuis l'entrée menant au château de la Dixine, sur la commune de Fontenay, à environ 900 m du projet, montre que les trois éoliennes sont entièrement visibles et le pétitionnaire indique que « *le projet est visible à l'arrière-plan du cimetière. Les éoliennes du projet ont un effet de miniaturisation sur ce dernier* » ;

Considérant que le photomontage n° 47, pris depuis l'entrée nord du bourg de Fontenay par la route départementale n° 31, à environ 1,4 km du projet, montre que les trois éoliennes sont entièrement visibles et entrent en covisibilité indirecte avec le clocher de l'église de Fontenay et le pétitionnaire mentionne que le projet « *forme un nouveau point d'appel pour l'utilisateur de cette route* » et que « *le projet est visible en arrière-plan de la trame bâtie du village de Fontenay avec une taille apparente importante. Les éoliennes modifient les rapports d'échelle de ce paysage* » ;

Considérant que ces photomontages montrent que le projet entre en concurrence visuelle avec la silhouette du bourg de Fontenay et du repère visuel emblématique qu'est son église en créant un effet d'écrasement du bâti et de rupture d'échelle du paysage, ce qui porte atteinte au cadre de vie des habitants du bourg de Fontenay ;

Considérant que le projet du parc éolien du Champ des Vignes est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés et le cadre de vie des habitants des villages de Vatan et de Fontenay ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SEPE DU CHAMP DES VIGNES, dont le siège social est situé 330, rue du Port-Salut – 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Fontenay, est refusée.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

### Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) DU CHAMP DES VIGNES.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de FONTENAY et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de FONTENAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de FONTENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN